

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 24/003 DU 7 MAI 2024 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AUX AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES DE LA REGION BRUXELLES-CAPITALE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS MISSIONS DE LOGEMENT SOCIAL

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu l'autorisation générale n° 002/2019 du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur, accordée aux agences immobilières sociales et aux fédérations d'agences immobilières sociales de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de leurs missions en matière de logement social ;

Vu la demande de la Fédération d'agences immobilières sociales de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis du délégué à la protection de données du SPF Finances;

Vu les informations supplémentaires reçues de la part de la Fédération d'agences immobilières sociales de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport du service public fédérale Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président ;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande¹ vise à octroyer une autorisation générale à laquelle chacune des 24 agences immobilières sociales agréées par la Région Bruxelles-Capitale (ci-après 'AIS agréée(s)') peut adhérer, moyennant le respect des conditions énoncées dans la présente délibération, en vue d'obtenir accès à certaines données à caractère personnel de la base de données du SPF Finances, notamment aux informations fiscales et patrimoniales de leurs

¹ La demande est introduite par FEDAIS (Fédération des Agences Immobilières Sociales de la Région Bruxelles-Capitale) au nom des 24 Agences Immobilières Sociales agréées par la Région de Bruxelles-Capitale. Les AIS suivantes sont actuellement reconnues par la Région de Bruxelles-Capitale : AISB, AISAC, ASIS, Baita, Comme Chez Toi, AIS Delta, AIS Etterbeek, AIS Forest, AIS Frédéric Ozanam, AIS Habitat et Rénovation, AIS Hector Denis, AIS IRIS, AIS Jette, Logement pour Tous, La MAIS, Le Nouveau 150, AIS Quartiers, AIS Le Relais, AIS Saint-Gilles, AIS Saint-Josse, Les Trois Pommiers, AIS Uccle, AIS Woluwé-Saint-Lambert, AIS étudiante.

candidats et de leurs locataires pour la gestion des candidatures et la gestion locative relatives aux logements à finalité sociale qu'elles mettent en location à destination d'un public à revenus modestes.

2. Les AIS agréées ont pour mission de mettre en location des logements à destination de personnes qui entrent dans les conditions du logement social (sauf dérogation spéciale). L'organisation et les missions des AIS ainsi que les critères sur la base desquels la Région de Bruxelles-Capitale peut reconnaître AIS, sont déterminés, entre autres, par l'Ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement* et l'arrêté du 17 décembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *organisant les agences immobilières sociales*.
3. Dans la demande les finalités de l'accès aux données du SPF Finances sont décrites comme suit :
4. **Finalité 1 : Le respect des obligations qui incombent aux AIS en vertu de leur agrément et de leur mission sociale**

Les AIS agréées doivent avoir accès aux données demandées afin d'exécuter leurs missions réglementaires. Elles doivent vérifier que leurs bénéficiaires remplissent effectivement les conditions de revenus et de patrimoine requises conformément au Code bruxellois du Logement à l'article 2 § 2^o et à l'article 125, et elles doivent apporter à la Région Bruxelles-Capitale les différentes preuves résultant de leur contrôle :

Code bruxellois du Logement, Art. 2 § 2 :

« § 2. *La politique régionale de mise à disposition de logements comprend :*

1° le logement locatif social, à savoir le logement donné en location par une société immobilière de service public, conformément aux dispositions des articles 54 et suivants du présent Code;

2° le logement locatif modéré, à savoir : (...)

– le logement donné en location par une agence immobilière sociale, conformément aux dispositions des articles 120 et suivants du présent Code ; (...) »

Code bruxellois du Logement, Art. 125 :

« *Art. 125. § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'un logement géré par l'agence immobilière sociale:*

1° le ménage ne peut disposer de revenus supérieurs aux revenus fixés en fonction de l'article 2, § 2, 2°.

Deux-tiers minimum des habitations gérées par l'agence immobilière sociale sont attribuées à des ménages disposant de revenus inférieurs ou égaux aux revenus d'admission fixés en fonction de l'article 2, § 2, 1°;

2° aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel.

L'agence immobilière sociale peut, pour des cas individuels et dans des circonstances particulières, déroger à la présente disposition sur la base d'une décision motivée.

(...)

§ 3. Au sens du présent article, on entend par :

1° revenus : les revenus immobiliers et mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées. Les revenus visés sont établis sur la base du Code des impôts sur les revenus. Sont également considérés comme revenus, le montant du revenu d'intégration sociale et les allocations pour personne handicapée;

2° revenus du ménage : les revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge;

3° revenus d'admission du logement social : les revenus d'accès au logement social, tels que fixés en fonction de l'article 2, § 2, 1°. »

Article 15 § 4 de l'arrêté organisant les AIS du 17/12/2015 :

« § 4. La preuve des revenus des locataires visés au § 3, 5° est établie par attestation du CPAS, d'un organisme de paiement des allocations de chômage, du Fonds des Accidents du travail ou d'une société d'assurances à prime fixe ou d'une caisse commune d'assurances agréées conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, du Fonds des Maladies professionnelles, de l'Office national des Pensions ou de l'organisme débiteur d'une pension de service public, du décompte annuel ou de fiches de salaires émanant de l'employeur des locataires, d'un organisme de paiement des allocations de remplacement à défaut de tout autre revenu ou par **le dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, par tout autres documents probants.** »

5. Finalité 2 : La simplification et l'efficacité administrative

Les AIS agréées doivent effectuer un contrôle des données fiscales et cadastrales de leurs bénéficiaires à différents moments :

- À l'inscription (demande de logement) ;

- À l'attribution d'un logement ;

- Chaque année, dans le cadre du processus de subventionnement régional des AIS agréées. L'arrêté organisant les AIS du 17 décembre 2015 décrit en son article 13 § 3 la procédure par laquelle les AIS doivent transmettre à la Région Bruxelles-Capitale les preuves de revenus de leurs locataires. Cette procédure intervient dans le processus de liquidation de la 3ème tranche de leur subside:

« La troisième tranche, correspondant à 10 % du montant alloué éventuellement augmenté, le cas échéant, du montant résultant de la diminution visée à l'alinéa précédent, est liquidée sur production d'une déclaration de créance, introduite dans le courant du premier semestre de l'année suivant la période couverte par le subside, précédée de l'envoi : (...)

- **des preuves de revenus** et, sauf lorsqu'il s'agit d'un logement étudiant au sens du chapitre X du présent arrêté ou d'un logement de transit, de domiciliation des locataires dont les revenus se situent en-dessous du revenu d'admission au logement social. Pour les logements qui auraient été occupés par différents locataires au cours de la période couverte par la subvention, **les preuves de revenus** et de domiciliation de tous les locataires successifs devront être fournies. À l'exception du vide locatif normal, le montant global de la subvention

sera diminué à concurrence des justificatifs et des preuves de revenus et de domiciliation manquants prorata temporis. »

6. À chacune de ces étapes, les AIS agréées doivent actuellement solliciter leurs bénéficiaires individuellement pour recevoir dans les délais impartis les attestations et documents probants. Or :

- ces démarches représentent une charge de travail lourde et fastidieuse pour les équipes relativement restreintes qui composent les AIS agréées;
- certains candidats/locataires peinent voire ne parviennent pas à communiquer leurs documents aux AIS agréées dans les délais impartis.

7. La présente demande vise donc une simplification administrative, ainsi qu'une meilleure efficacité et rapidité dans les procédures. Cette finalité respecte par ailleurs les objectifs fixés par la Région de Bruxelles-Capitale à travers le principe « Once Only » qui est régi par l'ordonnance du 17 juillet 2020 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*

8. **Finalité 3 : Éviter aux AIS agréées de perdre une partie de leur subvention annuelle et maintenir des conditions de mise en location favorables aux locataires.**

La demande a également pour but de préserver le financement des AIS agréées, ainsi que le maintien de conditions favorables à l'égard de leurs locataires. En effet, si une AIS agréée ne parvient pas à démontrer à la Région Bruxelles-Capitale qu'un locataire respecte les conditions d'admission, les conséquences sont les suivantes :

- L'AIS agréée peut perdre une partie de son financement, conformément à l'art. 13 § 3 de l'arrêté organisant les AIS du 17 décembre 2015 (cfr. supra) :

« A l'exception du vide locatif normal, le montant global de la subvention sera diminué à concurrence des justificatifs et des preuves de revenus et de domiciliation manquants (...). »

- L'AIS agréée sera obligée d'augmenter le loyer du ou des locataire(s) en défaut, conformément à l'article 16 § 3 de l'arrêté organisant les AIS du 17/12/2015 :

« § 3. (...) Lorsque le locataire bénéficiant de revenus inférieurs au seuil d'admission du logement social s'abstient, après invitation suivie d'une mise en demeure écrite par envoi recommandé, de communiquer les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, sauf lorsqu'il s'agit d'un logement étudiant au sens du chapitre X du présent arrêté ou d'un logement de transit, la preuve de leur domiciliation effective dans le logement, l'agence immobilière sociale peut lui imposer, dès le premier mois qui suit la mise en demeure, de payer le loyer payable par les locataires dont les revenus sont supérieurs au seuil d'admission du logement social sans toutefois que ce loyer ne puisse excéder celui versé au concédant pour le logement considéré. Ce loyer sera recalculé au taux applicable aux locataires dont les revenus n'excèdent pas le seuil d'admission au logement social dès le premier mois qui suit la date d'envoi des preuves visées à l'alinéa précédent. »

9. Au vu des finalités qui précèdent, la communication par le SPF Finances aux AIS agréées des données à caractère personnel suivantes concernant **les candidats locataires et locataires**, tant au titre de **l'année en cours moins un an** qu'au titre de **l'année en cours**

moins deux (c'est-à-dire les deux années précédant l'année au cours de laquelle la consultation des données est effectuée) :

Données fiscales²

- Enfants à charge
 - Nombre d'enfants totalement à charge fiscalement
 - Nombre d'enfants totalement à charge fiscalement atteints d'un handicap grave
 - Nombre d'enfants à charge fiscalement à raison de 50% pour chaque ex-partenaire, atteints d'un handicap grave
 - Nombre d'enfants à charge fiscalement à raison de 50% pour chaque ex-partenaire
- Autres membres du ménages à charge fiscalement (conjoint non inclus)
- Autres membres du ménages à charge fiscalement atteintes d'un handicap grave
- Isolé avec enfant(s) à charge (oui/non)
- Handicap titulaire (oui/non)
- Handicap partenaire (oui/non)
- Revenus immobiliers nets imposés globalement (oui/non)³
- Revenus mobiliers nets imposés globalement
- Revenus professionnels nets imposés globalement
- Parmi les revenus professionnels nets imposés globalement, isolé :
 - le total des rémunérations ordinaires (travail, salaires...)
 - le total des allocations ordinaires légales et complémentaires (allocations de chômage)
 - le total des indemnités ordinaires (indemnités légales de maladie-invalidité)
 - le total des pensions légales à l'âge de la retraite
- Revenus imposés distinctement
- Revenus en qualité d'indépendant
- Fonctionnaire international ou conjoint/partenaire fonctionnaire international (oui/non)
- Montant des rentes alimentaires
- Montant perçu dans le cadre du Flexi-job

² Compte tenu des informations complémentaires fournies par FEDAIS après l'introduction de la demande et conformément à l'avis du DPO du SPF Finances, il est renoncé à la communication des informations suivantes : revenus divers nets imposés globalement, revenus d'origine indéterminée nets imposés globalement et revenus d'origine étrangère (immobiliers, mobiliers, professionnels, divers..) (oui/non).

³ Compte tenu des informations complémentaires fournies par FEDAIS après l'introduction de la demande et conformément à l'avis du DPO du SPF Finances, les données concernant les « revenus immobiliers nets imposés globalement » sont limitées à « oui/non ».

Données patrimoniales

- Identification du propriétaire (la notion de propriétaire renvoie au titulaire de droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou liée à un bien immobilier en particulier)
- Droits réels du/des propriétaires. Le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit
- Nature cadastrale et le détail de la partie privative

10. Les personnes concernées sont identifiées sur la base du numéro d'identification de sécurité sociale. Il s'agit soit du numéro de Registre National, soit du numéro d'identification attribué par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. L'utilisation du **numéro de registre national** n'est pas libre et nécessite une autorisation spécifique. En ce qui concerne l'utilisation du numéro du Registre National, le Ministre de l'Intérieur, dans la délibération n° 002/2019 du 17 juillet 2019, a autorisé, entre autres, l'utilisation du numéro du Registre National dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions dans le cadre de leurs missions en matière de logement social.
11. Le Comité de sécurité de l'information rappelle d'ores et déjà que toute AIS agréée de la Région de Bruxelles-Capitale souhaitant adhérer à cette délibération doit ajouter la confirmation de l'adhésion à l'autorisation générale précitée du Ministre de l'Intérieur (qui nécessite déjà la désignation d'un responsable des données).
12. L'accès des AIS agréées aux données du SPF Finances se fera au moyen d'une application commune AIS agréées ('Housing Management System' - HMS), développée par l'intégrateur de services régional Paradigm. Il intervient comme sous-traitant de chacune des AIS agréées en qualité de responsable de traitement. Chaque AIS, en tant que responsable du traitement, conclut donc un accord de traitement avec l'intégrateur de services régional Paradigm en tant que sous-traitant.
13. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, dans le cadre de cette demande, FEDAIS a fait réaliser une analyse d'impact sur la protection des données⁴ en ce qui concerne le traitement des données personnelles via la plateforme utilisés de manière commune par les AIS agréées. Comme cela est également expressément indiqué dans cette analyse d'impact sur la protection des données, chaque AIS agréée agit individuellement en tant que responsable du traitement des données auquel s'appliquent les principes et obligations du règlement général sur la protection des données. Dans le cadre de la demande d'adhésion à cette délibération générale, chaque AIS agréée doit réaliser une analyse d'impact (supplémentaire) en matière de protection des données, telle qu'elle est incluse dans la déclaration d'engagement à participer à cette délibération générale.
14. Compte tenu du fait que les données sont communiquées aux institutions ayant adhéré au réseau de la sécurité sociale, conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) intervient en tant qu'intégrateur de services pour l'accès aux données

⁴ Étant donné que FEDAIS ne peut pas être considérée comme responsable du traitement (cfr. paragraphe 17.1) et ne dispose pas de délégué à la protection des données, il ne s'agit pas d'une analyse d'impact formelle sur la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD. Le document n'est donc signé ni par un délégué à la protection des données ni par un responsable de traitement.

du SPF Finances. L'intégrateur de services régional de la Région de Bruxelles-Capitale FIDUS intervient également lors du transfert vers l' AIS agréées.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

- 15.** En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
- 16.** La Commission de la sécurité de l'information constate que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole, mais que la FEDAIS a déposé une demande de consultation générale à laquelle peuvent se joindre tous les bureaux de location sociale reconnus en Région de Bruxelles-Capitale. Le SPF Finances a été informé de la demande. La demande est recevable et le Comité est compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

- 17.** Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGPD'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et les AIS agréées qui adhèrent à cette délibération générale (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁵.

⁵ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

17.1 Le comité de sécurité de l'information note que l'application HMS, par laquelle les données à caractère personnel reçues par chaque AIS seront traitées, est développée par Paradigm pour le compte de FEDAIS (en tant qu'organisation représentative des AIS), mais que FEDAIS elle-même n'a pas accès aux données à caractère personnel dans le système. Cependant, sur la base de la relation contractuelle entre FEDAIS et Paradigm, FEDAIS détermine le développement technique ultérieur de l'application HMS. Le Comité de sécurité de l'information constate que FEDAIS ne dispose pas à elle seul d'une base juridique suffisante pour traiter les données à caractère personnel communiquées par le SPF Finances en tant que responsable du traitement. La communication de données à caractère personnel par le SPF Finances ne peut donc être justifiée que dans la mesure où FEDAIS intervient en tant que sous-traitant des AIS en ce qui concerne le développement et la mise à disposition de l'application HMS.

B.2. LICEITE

18. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

19. Le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement des données fiscales et patrimoniales décrites des locataires potentiels et des locataires par les AIS agréée est licite car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD), comme expressément décrit dans le Code bruxellois du Logement (plus précisément les articles 120 à 128bis) et dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *organisant les agences immobilières sociales*.

20. Dans la mesure où les données fiscales en question contiennent également des catégories particulières de données personnelles, par exemple le fait d'être une personne dépendante handicapée, le Comité de sécurité de l'information note que le traitement est autorisé en vertu de l'article 9.2 b) du RGPD car le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information note que, conformément à l'article 9.3, les

-
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
 - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

données à caractère personnel particuliers peuvent uniquement faire l'objet d'un traitement si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

21. Conformément à l'article 5.1 b) RGPD les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
22. Le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement est bien destiné à des finalités déterminées, explicites et légitimes, notamment telles que décrites dans la demande:
 - 1) Le respect des obligations qui incombent aux AIS agréées en vertu de leur agrément et de leur mission sociale : contrôler de l'éligibilité des candidats/locataires et fournir de preuves de leur éligibilité à la Région.
 - 2) La simplification et l'efficacité administrative : réduire la charge de travail des AIS et simplifier la tâche des candidats/locataires en utilisant les sources authentiques.
 - 3) Éviter aux AIS agréées de perdre une partie de leur subvention annuelle et maintenir des conditions de mise en location favorables aux locataires : fournir des preuves à la Région quant au respect des conditions afin de préserver leur subvention et de maintenir le prix des loyers des locataires.
23. Comme indiqué dans l'analyse d'impact sur la protection des données, il apparaît que la troisième finalité est redondante au vu de la mention de la première finalité. En effet, cette troisième finalité peut être regroupée avec la première puisque la troisième ne fait que détailler les conséquences des manquements à la première.
24. La demande précise également que les données reçues seraient traitées dans le cadre de la génération de statistiques. Celles-ci seront anonymisées et ne contiendront donc plus de données permettant l'identification d'individus. Au demeurant, des mesures de protection formelles devront être mises en place pour assurer un accès et une utilisation de ces statistiques en accord avec les finalités poursuivies par les parties concernées.
25. En ce qui concerne la communication des données par le SPF Finances, le Comité de sécurité de l'information note qu'elles ont été initialement collectées par le SPF Finances dans le cadre de ses différentes missions légales, plus particulièrement en ce qui concerne les objectifs fiscaux et documentaires dans le cadre de l'AGDP.⁶
26. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées sur la base des compétences légaux qui lui sont attribués par l'article 504 du Code des Impôts des Revenus (ci-après « CIR92 »):

“ L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.

⁶ Art. 471, 472 et suivants du code des impôts sur les revenus et art. 504 du code des impôts sur les revenus.

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.

Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre.”

27. En exécution de l'article 504 CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la création et à la tenue de la documentation cadastrale et fixant les modalités de délivrance des extraits cadastraux* (ci-après arrêté royal du 30 juillet 2018), détermine les règles de délivrance de la documentation cadastrale.
28. L'article 36 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit que la documentation cadastrale est mise à disposition :

“8° pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;”
29. L'article 337 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92) prévoit également que *“ Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.”*
30. L'Administration Générale Fiscalité du SPF Finances fournit les données sur les revenus demandées sur la base de l'article 328 du Code des Impôts sur les Revenus, qui précise que les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.
31. Vu les missions et responsabilités susvisées des AIS agréées telles que décrites dans le Code bruxellois du logement et dans l'arrêté du 17 décembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *organisant les agences immobilières sociales* (à condition que le traitement se limite à l'exécution des ces missions et le respect de ces responsabilités), le Comité de sécurité de l'information estime que la communication et le traitement envisagés vers les IAS agréées ne sont pas incompatibles avec les finalités de la collecte initiale par le SPF Finances.

B.4. MINIMISATION DE FINALITES ET LIMITATION DE LA CONSERVATION

33. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).

34. La proportionnalité du traitement des données à caractère personnel prévues est justifiée comme suit:

35. **Rijksregisternummer/Identificatienummer van de sociale zekerheid**

Cette donnée constitue la clé de recherche pour effectuer les requêtes auprès du Service Public Fédéral Finances

L'utilisation du numéro de Registre National n'est pas libre et nécessite une autorisation spécifique. Le Comité de sécurité de l'information note que le Ministre de l'Intérieur a accordé une autorisation générale (n° 002/2019 du 17 juillet 2019) aux agences immobilières sociales et aux fédérations d'agences immobilières sociales de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de leurs missions en matière de logement social. Il est toutefois nécessaire que l' AIS agréée qui souhaite adhérer à la présente délibération démontre qu'elle a déjà adhéré à l'autorité générale n° 002/2019 du 17 juillet 2019 susvisée.

36. **En ce qui concerne la période des données** : pour toutes les données demandées dans le présent formulaire, l'accès est demandé pour les années en cours moins 1 an et moins 2 ans. Les AIS agréées ont pour obligation d'obtenir de leurs candidats et de leurs locataires leurs données les plus récentes possibles. Elles portent donc généralement sur l'année N-1, bien qu'il soit parfois nécessaire de remonter à l'année N-2 si les informations de l'année N-1 ne sont pas encore disponibles.

37. **Enfants à charge : Nombre d'enfants totalement à charge fiscalement ; Nombre d'enfants totalement à charge fiscalement atteints d'un handicap grave ; Nombre d'enfants à charge fiscalement à raison de 50% pour chaque ex-partenaire, atteints d'un handicap grave ; Nombre d'enfants à charge fiscalement à raison de 50% pour chaque ex-partenaire ; Autres membres du ménages à charge fiscalement (conjoint non inclus) ; Autres membres du ménages à charge fiscalement atteintes d'un handicap grave ; Isolé avec enfant(s) à charge (oui/non) ; Handicap titulaire (oui/non) ; Handicap partenaire (oui/non)**

Ces données sont nécessaires pour identifier précisément le montant du revenu que le ménage candidat ou locataire ne peut pas dépasser, conformément aux conditions d'admission en vigueur dans le logement social que les AIS doivent respecter. En effet, le revenu d'admission est défini en tenant compte de la composition du ménage et il est notamment majoré d'un montant supplémentaire en fonction du nombre d'enfants à charge et en fonction du nombre de membres majeurs du ménage qui sont reconnus handicapés.

Ces conditions sont reprises à l'article 31 de l'arrêté du 26 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public* :

« Article 31. Sans préjudice de l'article 37, § 1er du présent arrêté, les revenus du candidat locataire vivant seul ne peuvent dépasser le montant au 1er janvier 2016 de 21.692,84 euros.

Pour le ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu, le montant est porté au 1er janvier 2016 à 24.103,17 euros. Pour les ménages disposant d'au moins deux revenus, le montant est porté au 1er janvier 2016 à 27.546,51 euros.

Ces montants sont majorés au 1er janvier 2016 de 2.065,98 euros par enfant à charge et de 4.131,97 euros par personne majeure handicapée composant le ménage. »

37. Revenus immobiliers nets imposés globalement ; revenus mobiliers nets imposés globalement ; revenus professionnels nets imposés globalement; Revenus imposés distinctement ; Revenus en qualité d'indépendant ; Fonctionnaire international ou conjoint/partenaire fonctionnaire international (oui/non) ; Montant des rentes alimentaires ; Montant perçu dans le cadre du Flexi-job

Ces données sont nécessaire compte tenu des revenus que doivent contrôler les AIS au moment de l'inscription, de l'attribution d'un logement, et dans le cadre des vérifications annuelles.

Les revenus professionnels nets imposés globalement font partie des revenus à vérifier conformément à la définition reprise à l'article 125 du Code du Logement :

« § 3. Au sens du présent article, on entend par :

1° revenus : les revenus immobiliers et mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées. Les revenus visés sont établis sur la base du Code des impôts sur les revenus. Sont également considérés comme revenus, le montant du revenu d'intégration sociale et les allocations pour personne handicapée;

2° revenus du ménage : les revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge;

3° revenus d'admission du logement social : les revenus d'accès au logement social, tels que fixés en fonction de l'article 2, § 2, 1°. »

En plus, les AIS doivent s'assurer que les bénéficiaires ne disposent pas de revenus immobiliers, au regard des conditions d'admission définies également dans le Code du Logement, art. 125 :

« Art. 125. § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'un logement géré par l'agence immobilière sociale : (...)

2° aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel. »

Vu que le montant des revenus des fonctionnaires internationaux peuvent échapper à la connaissance de l'État belge, les AIS doivent pouvoir identifier ces profils afin d'assurer toutes les vérifications nécessaires et d'empêcher d'éventuels abus.

38. Parmi les revenus professionnels nets imposés globalement : isoler le total des rémunérations ordinaires (travail, salaires,...) ; isoler le total des allocations ordinaires légales et complémentaires (allocations de chômage) ; isoler le total des indemnités ordinaires (indemnités légales de maladie-invalidité) ; isoler le total des pensions légales à l'âge de la retraite

Parmi les revenus professionnels nets imposés globalement dont les AIS ont besoin, il faut pouvoir isoler le totaux décrits. Cela vise à permettre aux AIS de mettre en lumière des chiffres et statistiques sur le profil de leurs bénéficiaires et, en l'occurrence, d'identifier la principale source de leurs revenus professionnels.

Ceci est notamment nécessaire au regard de l'article 13 § 3 de l'arrêté du Gouvernement bruxellois organisant les AIS du 17/12/2015, en vertu duquel les AIS doivent remettre à la Région de Bruxelles-Capitale un rapport d'activités en fin de chaque exercice :

« Article 13 § 3. Les subsides octroyés conformément au § 2 sont liquidés en trois tranches. (...) La troisième tranche (...) est liquidée sur production d'une déclaration de créance (...) précédée de l'envoi: (...)

- d'un rapport d'activité dont le modèle pourra être établi par le Ministre. »

L'arrêté ministériel du 19/07/2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/2015 organisant les AIS précise à ce titre en son article 6 :

« Art. 6. Le rapport d'activités visé à l'article 13, § 3, alinéa 6, 3^{ème} tiret de l'arrêté du Gouvernement doit contenir au moins les informations suivantes : (...)

- Des statistiques de base anonymisées et genrées sur les occupants des logements et les concédants. »

La FEDAIS a détaillé cette disposition de l'arrêté ministériel dans un modèle-type de rapport d'activités, approuvé par son Assemblée générale du 23/02/2017.

39. Identification du propriétaire (La notion de propriétaire renvoie au titulaire de droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou liée à un bien immobilier en particulier)

Les AIS doivent vérifier que leurs bénéficiaires entrent dans les conditions d'absence de patrimoine :

Code du Logement, art. 125 :

(...) 2° aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel.

L'AIS doit donc vérifier tout d'abord l'information sur base de l'identité du bénéficiaire : son numéro du registre national, son nom, son prénom, et son adresse de domicile. Il est important de pouvoir identifier l'identité du propriétaire sans quoi il est impossible de faire respecter la condition de non-propriété.

40. Droits réels du/des propriétaires. Le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit

Toujours conformément à l'art. 125 du Code du Logement, l'AIS doit vérifier :

1. Quels sont les droits réels du propriétaire ? Les droits réels sur une parcelle peuvent :

- Prendre diverses formes (pleine propriété / droit d'usufruit / d'emphytéote,...)
- Concerner différents propriétaires

2. La quote-part de (des) droit(s) réel(s) sur la parcelle concernée.

La forme du droit réel et la quote-part de celui-ci sur la parcelle concernée est un élément important à connaître par l'AIS, afin d'accorder une dérogation éventuellement, et/ou d'être mise au courant d'un changement de la situation patrimoniale d'un candidat/un locataire après l'inscription/l'attribution d'un logement, conformément à l'article 125 du Code qui se poursuit comme suit :

« (...)

2° aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel.

L'agence immobilière sociale peut, pour des cas individuels et dans des circonstances particulières, déroger à la présente disposition sur la base d'une décision motivée.

Il sera mis fin au bail moyennant un préavis de six mois en cas de constat d'une fausse déclaration lors de l'introduction de la demande de logement. Le bail prendra fin à l'échéance d'un préavis identique lorsque le locataire ou un membre de son ménage devient plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, sauf si le maintien dans les lieux a fait l'objet d'une dérogation accordée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.»

41. Nature cadastrale (la destination principale de la parcelle (maison, ferme, château, maison de commerce, carrière...) et le détail de la partie privative

Dans l'hypothèse d'une copropriété, la nature cadastrale mentionne uniquement qu'il s'agit d'une partie privative sans indiquer la véritable qualité (appartement, garage, grenier...). Pour obtenir cette qualité supplémentaire, le détail de la partie privative doit être communiqué afin que le demandeur puisse déterminer l'affectation du bien immeuble.

La nature cadastrale et le détail de la partie privative est un élément important à connaître par l'AIS, afin d'accorder une dérogation éventuellement, et/ou d'être mise au courant d'un changement de la situation patrimoniale d'un candidat/un locataire après l'inscription/l'attribution d'un logement, conformément à l'article 125 du Code.

- 42.** Au vu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données personnelles décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 43.** En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité de sécurité de l'information rappelle que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 44.** Le Comité de sécurité de l'information note que lors d'une Assemblée générale de la FEDAIS (AG du 25/08/2020), les AIS se sont accordées sur une politique commune en matière de conservation des données.

Selon cet accord, les données doivent être conservées :

- Pour un candidat : aussi longtemps que celui-ci figure sur les listes d'attente de l'AIS et, en cas de radiation, jusqu'à 4 ans après la radiation.
- Pour un locataire : aussi longtemps que celui-ci occupe un logement de l'AIS et, après le départ du locataire, jusqu'à 10 ans (prolongeables tant qu'un litige ou procédure de recouvrement de créances est toujours en cours).

- 45.** Le Comité de sécurité de l'information prend note des délais de conservation susvisés et les considère acceptables au vu du traitement et du suivi des candidatures ainsi que du traitement, du suivi et des éventuels litiges dans le cadre des contrats de location conclus.

B.5 TRANSPARANCE

46. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée.
47. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les bénéficiaires sont informés que les AIS ont l'obligation légale de collecter régulièrement leurs données personnelles et de les traiter :

- **Dès la demande de logement**, dans le cadre du dossier qu'ils constituent et du formulaire d'inscription qu'ils complètent, les candidats s'engagent par écrit à communiquer des informations personnelles en termes d'identité, de composition de ménage, de niveau de revenus, et de patrimoine, comme prévu par l'Arrêté du 21 décembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les Agences Immobilières Sociales, annexe IX :

« Article 4 - Demande de logement

§ 1. La procédure d'introduction de la demande de logement est fixée selon les règles fixées ci-après:

(...)

Le formulaire doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

1° une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de tous les membres majeurs du ménage;

2° une composition de ménage délivrée par l'administration communale ;

(...)

4° une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'aucun membre du ménage ne possède, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ;

5° les preuves de revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge : dernier avertissement extrait de rôle disponible ou à défaut, tout autre document permettant d'établir le montant des revenus des membres du ménage

(...) »

L'AIS les informe qu'elle traitera leur dossier dans le respect des obligations du RGPD, et les candidats sont informés du stockage et à l'exploitation de leurs données personnelles en vue de l'attribution d'un logement.

- **En signant leur bail**, les locataires sont à nouveau informés de la nécessité de la fourniture des différentes données personnelles dont l'AIS a besoin pour vérifier régulièrement qu'ils sont toujours dans les conditions d'admission. Le contrat-type utilisé par les AIS et défini par l'arrêté du 17 décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales, annexes IV et V reprend notamment les mentions suivantes :

« 21. Le preneur certifie avoir pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales.

22. Données personnelles : Le preneur autorise l'Administration à accéder, pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17

décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales, à ses données personnelles disponibles auprès des services compétents du SPF Finances, du Registre National, de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et des administrations locales. »

48. Le comité de sécurité de l'information prend acte du fait que les dispositions utilisées par les AIS dès la demande de logement puis à la signature du bail, seront modifiées de sorte que les bénéficiaires soient clairement informés que les AIS disposent d'un accès aux sources authentiques spécifique. Cette reformulation sera accompagnée de la liste exhaustive des différentes données qui seront accessibles aux AIS ainsi que la base légale justifiant l'accès à ces données. L'information ainsi communiquée aux bénéficiaires sera dès lors claire et transparente.

B.4. INTEGRITEIT EN VERTROUWELIJKHEID

49. Conformément à l'article 5.1 f) RGPD les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
50. Conformément à l'article 24 RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
51. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données. Le SPF Finances est également spécifiquement tenu de respecter la loi du 3 août 2012 *portant des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.*
52. Les AIS agréées qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Finances doivent avoir désigné un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :
- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

53. Toute AIS agréée souhaitant se joindre à la délibération générale doit avoir désigné un délégué à la protection des données et disposer d'une politique de sécurité de l'information.

54. Les zones de secours sont tenues de prendre les mesures suivantes :

- une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées est réalisée et les besoins de sécurité sont en conséquence (cfr. paragraphe n° 56) ;

- un document écrit – la politique de sécurité de l'information – précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées est élaboré ;

- tous les supports possibles contenant les données personnelles traitées sont identifiés ;

- le personnel interne et externe impliqué dans ce traitement est informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité ;

- des mesures de sécurité adéquates sont mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées ;

- les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place afin de prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées ;

- les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel sont protégés ;

- une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), est établie ;

- un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées est mis en place ;

- le système d'information est conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées ;

- un contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place est prévu ;

- une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question est constituée et est tenue à jour.

55. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que chaque AIS agréée est chargée de veiller, en coopération avec son délégué à la protection des données, à ce que les membres du personnel des services concernés ne reçoivent que les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs définis dans la présente délibération. En outre, toute personne ayant accès aux données à caractère personnel en question devrait être soumise à une obligation de confidentialité spécifique.

56. Afin d'assurer la conformité du traitement par les AIS agréées, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que chaque AIS agréée souhaitant s'associer à la présente

délibération procède à une analyse d'impact sur la protection des données au sens de l'article 35 RGPD. Si l'analyse d'impact sur la protection des données révèle l'existence d'un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données envisagé à l'autorité chargée de la protection des données conformément à l'article 36, paragraphe 1, RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel décrit dans la présente délibération entre le SPF Finances et l'Agence Immobilière Sociale agréée qui envoient au Comité de sécurité de l'information un engagement signé⁷ de se joindre à cette délibération est autorisée à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

En particulier, les bénéficiaires doivent déclarer et, dans la pratique, veiller à ce que:

- le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et toute autre réglementation applicable sont respectées;
- un délégué à la protection des données est désigné;
- un registre des activités de traitement est tenu conformément aux exigences de l'article 30 du RGPD, l'accent étant mis en particulier sur la spécification des finalités concrètes de traitement par référence à toute réglementation applicable;
- des accords relatifs au développement et à la mise à disposition de l'application HMS sont conclus entre chaque AIS et FEDAIS et des contrats de sous-traitance relatifs au traitement de données à caractère personnel sont conclus entre chaque AIS et Paradigm comme sous-traitant;
- une analyse d'impact relative à la protection des données concernant les traitements de données à caractère personnel qui constitue l'objet de cette délibération est réalisée et mise à jour lorsque nécessaire ;
- le principe de finalité est respecté, en particulier que les données obtenues ne sont utilisées qu'aux fins décrites dans la présente délibération;
- les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires et que la durée maximale de conservation est respectée;
- les données ne sont traitées que par des personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions au sein des services impliqués;
- les données ne sont pas divulguées à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'une autre obligation légale;
- si les données sont fournies aux sous-traitants, les dispositions de l'article 28 du RGPD sont respectées, le sous-traitant s'engage à respecter les conditions de cette délibération et à ce que des garanties appropriées soient prévues pour empêcher une utilisation abusive des

⁷ Un modèle de déclaration obligatoire est disponible à l'adresse suivante: https://dt.bosa.be/fr/csi/autorisations_generales_pour_lautorite_federale

données ;

— la confidentialité des données doit être préservée en imposant une obligation de confidentialité à toute personne ayant accès aux données ;

— les mesures techniques et organisationnelles nécessaires décrites aux numéros paragraphe 54 et 55 sont prises.

L'engagement signé doit être accompagné de la confirmation de la part de l'autorité compétente que le bénéficiaire a préalablement adhéré à l'autorisation générale n° 002/2019 du 17 juillet 2019 accordée par le Ministre de l'Intérieur accordée aux agences immobilières sociales et aux fédérations d'agences immobilières sociales de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de leurs missions en matière de logement social.

Cette délibération approuvée lors de la séance du 7 mai 2024 entre en vigueur le 24 mai 2024.

M. DENEYER
président

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.